

# TEMPERATURE DES SALLES DE CLASSE



## Que dit la loi :

La loi du 29 octobre 1974 instaure le principe d'une limitation de la température de chauffage des locaux. Cette obligation est mise en œuvre par le décret du 3 décembre 1974 modifié par décret du 22 octobre 1979. Ainsi, la température dans les logements, les bureaux, les locaux à usage d'enseignement ou recevant du public est limitée à **19° C en période d'occupation**, 16° C lors d'inoccupations comprises entre 24 et 48 heures et à 8° C lors d'inoccupations excédant 48 heures.

Cela a été confirmé en 2015 :

Le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 du Code de l'énergie dit dans son article R241-26 : « *Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R. 241-28 et R. 241-29, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article R. 241-27, fixées en moyenne à 19° C (...) pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment.* »

**Il n'est donc pas normal que les élèves et les enseignants soient obligés de faire cours avec leurs manteaux, vestes...**

**Saisissez immédiatement le chef d'établissement et le CSSCT (s'il y en a un) afin de régler le problème au plus vite. Si rien ne se fait, alertez le SNFOEP !**

Syndicat national

FORCE

OUVRIERE

de

l'enseignement

privé

communiqué du 02  
octobre 2024